

1447 M - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Dépôt de la déclaration

La déclaration porte sur le local occupé au 31 décembre 2021.

Lorsque des modifications affectent la Contribution Foncière des Entreprises, il convient de souscrire, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont relève le cabinet, **la déclaration 1447** qui servira à l'établissement de la CFE de 2023.

Elle doit être déposée, avant le 3 mai 2022, notamment pour signaler les modifications ci-dessous (le motif de dépôt est à cocher en 1^{ère} page de la déclaration) :

1 - Si des changements sont intervenus en 2021, par exemple :

- augmentation de la surface occupée en raison de la prise à bail de nouveaux locaux ou d'un changement d'affectation des locaux ;
- ou diminution de la surface du cabinet en cas de partage des locaux avec un associé ou un collaborateur.

2 - En cas de demande d'une exonération facultative de CFE

La demande d'exonération doit être formulée, selon le cas, cadre D de la 1447-M ou sur la nouvelle annexe 1447-E.

Il n'y a aucune déclaration à souscrire si une exonération est déjà en cours.

Vous trouverez l'imprimé 1447 sur le [site des Impôts](#).

Pour les cabinets créés en 2022, aucune 1447-M n'est à souscrire pour le 3 mai 2022. Une déclaration 1447-C (C comme Création) sera à déposer avant le 31/12/2022.

Quelques précisions

A1 Identification de l'entreprise (page 1)

Le Code NACE (4 chiffres et une lettre), attribué par l'Insee, correspond à l'activité principale exercée (exemple : 8690D : infirmier et sage-femme / 8690E : masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, ... / 8621Z : médecin généraliste / 8623Z : chirurgien-dentiste, ...)

B1 ETABLISSEMENT SOUMIS A LA CFE

La date de création correspond à celle communiquée à l'URSSAF lors de la déclaration de début d'activité (et non pas à la date d'ouverture du cabinet).

L'effectif est à compléter uniquement si vous employez des salariés et si vous pouvez prétendre à des abattements ou exonérations (l'exonération pour une implantation en ZRR ne s'applique qu'aux cabinets employant moins de 11 salariés bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 6 mois. Les salariés à temps partiel, embauchés ou débauchés en cours d'année sont décomptés au prorata de la durée du travail sur l'année).

Le chiffre d'affaires correspond aux recettes hors taxes perçues sur 2021 : Honoraires (-) rétrocessions versées aux remplaçants (+) gains divers.

NB : en cas de début d'activité en 2021, les recettes sont à ramener sur 12 mois (tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité).

B2 RENSEIGNEMENTS POUR L'ÉTABLISSEMENT

Activité exercée à temps partiel : à cocher éventuellement si l'activité est exercée pour une durée inférieure à la moitié de la durée normale. La base minimum d'imposition pourra être réduite si la commune a voté cette disposition.

C BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

Ces informations, relatives au local occupé au 31/12/2021, doivent obligatoirement être renseignées que vous soyez propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit ou collaborateur libéral.

- **Ligne 1** - Nature du bien : indiquez '*cabinet de consultation*' par exemple
- **Ligne 8** - Superficie totale du local : valeur totale en m² (même si seule une partie du local est utilisée pour votre activité)
- **Lignes 9 et 15** : superficie en m² affectée à l'usage professionnel (même valeur lignes 9 et 15 en principe)
- **Lignes 17, 18 ou 20** : indiquer le mode d'occupation.
- **Lignes 26 et 28** : en cas de partage des locaux (collaboration libérale, assistantat, exercice en groupe SCM/frais partagés...) la valeur locative doit être répartie entre chacun des utilisateurs au prorata de la durée d'utilisation ou à défaut selon la quote-part des frais supportés par chacun.

D1 EXONERATIONS ACCORDEES SUR DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

Si vous pouvez prétendre à une exonération, la demande doit être faite selon le cas dans l'imprimé 1447-M ou dans la nouvelle annexe [1447-E](#) à joindre à la 1447-M. Si vous êtes concerné(e) par l'une des exonérations suivantes cochez alors :

- **Création et extension d'établissement (art.1478 bis)** : pour toute création ou extension d'établissement intervenue à compter de janvier 2021, une exonération pour une durée de 3 ans peut être applicable, la demande doit être formulée en cochant les **cases 1 et 2**.
- **Entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) situées en zones de revitalisation rurale (ZRR)** : **cases 5b et 6b**. L'exonération est réservée au professionnel qui créé ou reprend une activité dans une commune classée en ZRR et qui relève du régime REEL d'imposition (déclaration 2035). N'ouvre pas droit à l'exonération l'installation d'un professionnel qui exerçait déjà à titre libéral dans une autre commune.

Nouveau formulaire : Annexe 1447-E Autres exonérations et abattements :

Principales exonérations susceptibles de s'appliquer aux professions libérales et professionnels de santé :

- **Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux** : une exonération de 5 ans maximum peut s'appliquer aux créations et aux reprises d'activité dans une **commune de moins de 2000 habitants** ou dans une commune classée en **zone de revitalisation rurale**. Cette exonération est ouverte également aux médecins et auxiliaires médicaux pour toute création ou ouverture d'un **cabinet secondaire** non seulement dans une commune de moins de 2000 habitants ou en ZRR, mais également au sein d'une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante (zones déterminées par l'ARS). L'exonération doit être demandée en cochant les **cases 11 et 12 sur la 1447 E** et en joignant les justificatifs nécessaires (date obtention du diplôme, date inscription au tableau de l'Ordre, habilitation pour les 'vétérinaires sanitaires',...).

L'exonération ne s'applique pas aux créations résultant d'un transfert, lorsque le professionnel a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, déjà bénéficié d'une exonération ZRR.

- **Jeunes avocats** : lorsque les deux conditions sont respectées (Condition de formation → avoir suivi le nouveau cursus de formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 18 mois, sanctionné par le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Condition d'exercice → exercice de l'activité de manière indépendante, soit à titre individuel, soit en groupe) une exonération de 2 ans est applicable : **cases 56 et 57** à cocher.